

Présentation de la Brochure maltraitance mardi 27/11 à 14 heures
au Cabinet de la Ministre de l'aide à la jeunesse

Intervention de Madame Liliane Baudart,
Directrice générale de l'aide à la jeunesse
Mardi 27 novembre 2012

Madame la Ministre,
Monsieur le Ministre,
Mesdames et Messieurs les représentants des Ministres,
Monsieur le Délégué général,
Mesdames et Messieurs en vos titres et fonctions,
Mesdames et Messieurs,
Chers Collègues,

Permettez-moi de vous faire part ici de ma fierté.

Je suis fière des options retenues par le législateur communautaire depuis maintenant deux décennies. En effet, la Fédération Wallonie-Bruxelles constitue une exception internationalement remarquée dans le domaine de l'aide et de la protection des enfants victimes de maltraitance.

Le décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victime de maltraitance institue en effet dans son article 3, §1^{er}, pour le professionnel, une obligation « *d'apporter aide et protection à l'enfant victime de maltraitance ou à celui chez qui sont suspectés de tels mauvais traitements* » et non une obligation de signalement. Le texte précise « *Si l'intérêt de l'enfant le requiert et dans les limites de la mission de l'intervenant et de sa capacité à agir, l'aide est octroyée à sa famille ou à son milieu familial de vie. Cette aide vise à prévenir ou à mettre fin à la maltraitance.* ». Le but de l'intervention est donc bien d'abord d'aider l'enfant, et dans la mesure du possible sa famille.

Ce n'est que dans le cas où il ne peut apporter lui-même l'aide nécessaire à l'enfant que « *l'intervenant confronté à une situation de maltraitance ou à risques peut interpeller ... des instances ou services spécifiques ... aux fins de se faire accompagner, orienter ou relayer dans la prise en charge.* » Ces instances ou services spécifiques sont :

- le centre psycho-médico-social,
- le service de promotion de la santé à l'école,
- l'équipe «SOS Enfants»,
- le conseiller de l'aide à la jeunesse
- ou tout autre intervenant compétent spécialisé.

Le signalement aux autorités judiciaires n'est pas obligatoire et le secret professionnel prévaut, sauf dans les cas spécifiquement prévu par l'article 458 bis du code pénal, notamment dans le cas où d'autres enfants pourraient à leur tour être victimes de maltraitance de la part de l'abuseur¹.

En faisant ces choix, le législateur reconnaît aux intervenants de proximité et singulièrement aux intervenants de la sphère psycho-médico-sociale, une réelle capacité d'aide et de protection des enfants victimes de maltraitance.

La FWB a choisi de miser sur l'aide aux enfants et aux familles, fussent-elles maltraitantes ou gravement négligentes. A cette fin, le décret du 12 mai 2004 institue les équipes pluridisciplinaires SOS-Enfants et précise le cadre de leurs missions en matière de prévention, de diagnostic et de traitement des enfants victimes de maltraitance.

¹ L'obligation instituée par le législateur va jusqu'à la rupture du secret professionnel de l'intervenant qui a sollicité les autorités judiciaires et ce à certaines conditions précisées par l'article 458 bis du Code pénal que je résume ici :

- L'intervenant doit avoir connaissance d'un fait avéré ou d'une menace de l'intégrité physique ou mentale de l'enfant ;
- Il doit avoir connaissance d'indices de danger pour d'autres enfants ;
- Il doit constater qu'il ne peut protéger l'enfant ;
- Il doit constater que les services du secteur médico-psycho-sociale ou le SAJ qu'il a prévenu lui-même ne peuvent non plus protéger l'enfant.

Autre objet de fierté : le protocole d'intervention relatif à la maltraitance signé le 27 avril 2007. Rappelons que ce protocole est issu d'un passionnant travail de concertation, entre le secteur médico-psycho-social et le secteur judiciaire qui a débuté en 2004, soit il y a presque 10 ans.

Ce groupe de travail « maltraitance » présidé par Madame Geneviève Robesco a réalisé un véritable travail de maillage, non seulement entre professionnels issus de champs différents, aux langages et aux références différentes, les acteurs de l'aide médico-psycho-sociale et les acteurs du monde judiciaire, mais aussi entre niveaux de pouvoir fédéral, régional et communautaire. Ce travail a été réalisé sous l'égide des cabinets des ministres de l'aide à la jeunesse, de l'enfance, des affaires sociales et du collège des procureurs généraux.

Je me réjouis de voir ce protocole décliné aujourd'hui dans une brochure destinée aux acteurs de terrain. Il s'agit de fournir aux professionnels, notamment de première ligne, des outils et des procédures leur permettant d'effectuer les démarches les plus appropriées lorsqu'ils sont confrontés à une situation de maltraitance. Cette brochure s'est largement inspirée du travail et de la brochure réalisée par la Commission maltraitance de l'arrondissement de Nivelles.

Je tiens à souligner le rôle fondamental que doivent jouer les commissions locales de coordination [de l'aide aux enfants victimes de maltraitance] dans « *l'amélioration des procédures de prise en charge des situations de maltraitance à l'égard d'enfants.* ». C'est pourquoi je les invite à s'emparer de cet outil et à le diffuser largement. C'est grâce à ces commissions et aux manifestations, événements, ... qu'elles organiseront autour de cette brochure que les acteurs pourront s'approprier son contenu. C'est ce travail au niveau local qui permettra de créer des partenariats et de sensibiliser à cette problématique les professionnels de différents secteurs dont notamment les enseignants, les moniteurs sportifs, les animateurs de maisons de jeunes et les responsables des mouvements de jeunesse.

Cette brochure est conçue pour être déclinée au niveau local. Ainsi, un encart est prévu à l'arrière de la brochure en troisième de couverture, conçue sous forme de farde à rabats, pour recevoir une fiche spécifique reprenant des informations et des adresses utiles au niveau local. Ceci permet d'actualiser chaque fois que nécessaire les informations et adresses contenues dans la brochure.

Enfin, dans la lignée du protocole du 27 avril 2007, il est important de rappeler que l'ONE et la DGAJ ont rédigé une circulaire conjointe à l'attention de leurs agents respectifs. Cette circulaire a pour objectif de renforcer les synergies entre les différents acteurs au niveau du fonctionnement des commissions locales. Il s'agit de rendre plus cohérente les pratiques des commissions en tenant compte des spécificités locales. Ainsi des directives claires quant au contenu des rapports d'activités annuels et des balises méthodologiques ont été précisées en ce qui concerne les projets annuels déposés par ces commissions. En effet, les commissions locales bénéficient annuellement chacune d'un montant maximal de 2.000 Euros pour développer leurs activités.

Cette circulaire prévoit en outre que des représentants de secteurs concernés par la prévention et la prise en charge de la maltraitance soient associés aux travaux des commissions. Sont plus particulièrement visés les services de santé mentale et les hôpitaux.

Par ailleurs, le secrétariat des commissions est assuré par l'ONE, le plus souvent par les référents maltraitance. La circulaire précise que leur rôle doit être entendu également comme un rôle d'animation, de suivi et d'organisation des échanges entre les acteurs de l'arrondissement. Afin d'épauler le référent dans ces rôles, la circulaire prévoit que le conseiller de l'aide à la jeunesse désigne un délégué de la section de prévention générale afin de favoriser une meilleure articulation entre les acteurs locaux concernés par la problématique de la maltraitance.

Une cellule de pilotage comprenant deux représentants de la DGAJ et 2 représentants de l'ONE est instituée par la circulaire afin de

centraliser l'ensemble des rapports d'activités des commissions et de rédiger un rapport général qui sera communiqué aux ministres compétents - en plus des rapports des commissions locales-. Ces rapports seront également communiqués au Comité d'Accompagnement de l'Enfance Maltraitée (CAEM).

Je veillerai à les communiquer également au Conseil Communautaire de l'Aide à la Jeunesse (CAJ).

En guise de conclusion, je tiens à vous redire ma fierté et le plaisir que j'ai eu à participer aux travaux qui ont présidé à la rédaction du protocole et à l'élaboration de cette brochure. L'amélioration des procédures de prise en charge des enfants victimes de maltraitance est un sujet à remettre sans cesse sur le métier. De nombreuses personnes y ont travaillé avant nous, beaucoup de personnes s'y consacrent au quotidien et d'autres s'y investiront demain. Il s'agit d'un enjeu de société majeur aux conséquences importantes pour les enfants, ces enfants qui feront la société de demain.